

# Mise en œuvre des textes européens en finance durable



Vendredi 18 novembre 2022  
16h30 - 18h30

Mise en œuvre des textes européens en finance durable

# Introduction



**Ana Pires**

Directrice Investissement  
Responsable, AFG

Mise en œuvre des textes européens en finance durable

## Présentation des points de vigilance sur la mise en œuvre des textes européens en finance durable par

- **Philippe Sourlas**, Secrétaire général adjoint, Direction de la gestion d'actifs, AMF
- **Bastien Rosspopoff**, Directeur de la division de la supervision transversale, Direction de la gestion d'actifs, AMF
- **Chloé Abdessater**, Chargée de mission finance durable, division de la supervision transversale, Direction de la gestion d'actifs, AMF
- **Victorien Blondeau**, Chargé de mission, Division régulation de la gestion d'actifs, DRAI, AMF

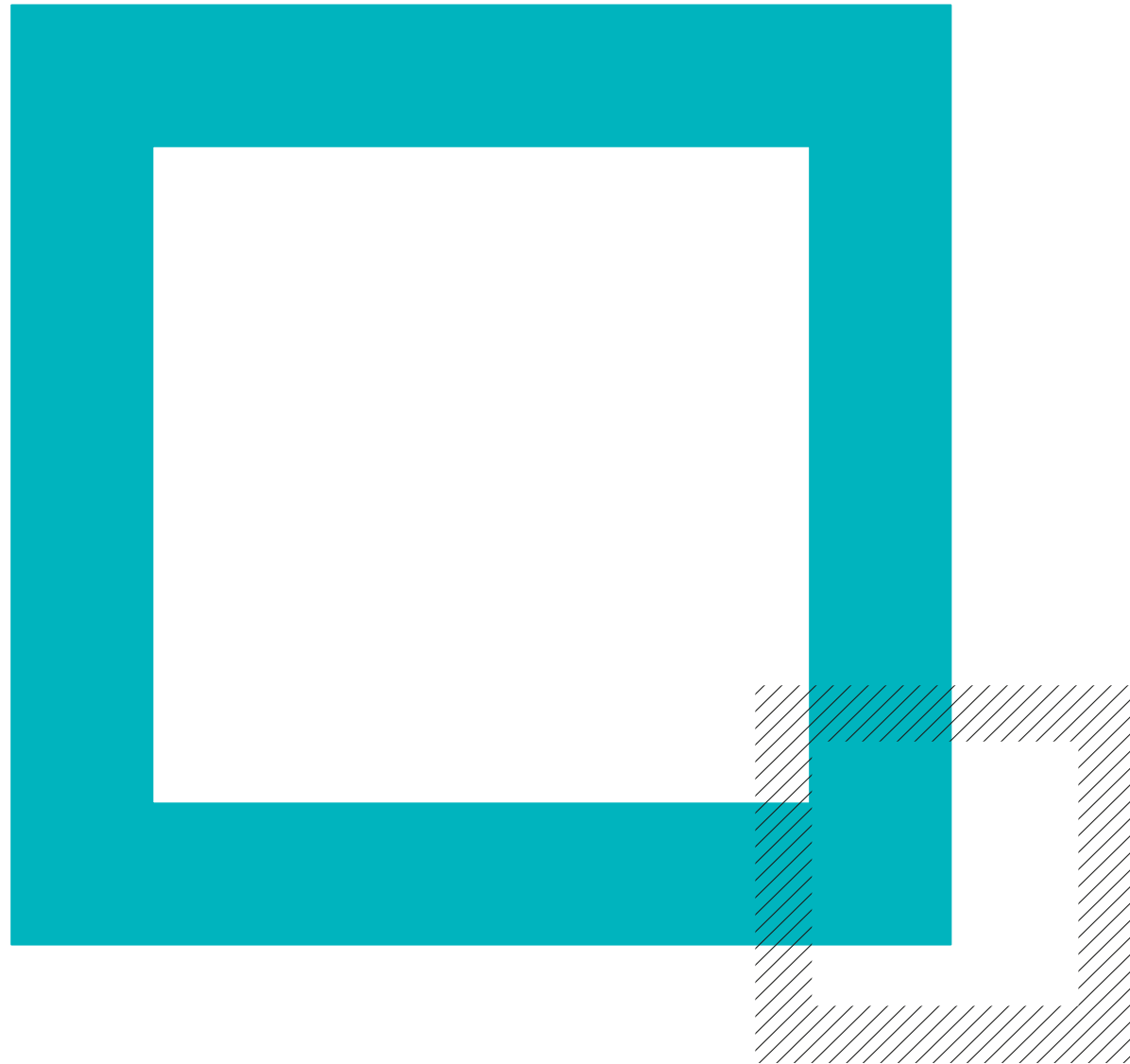
AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

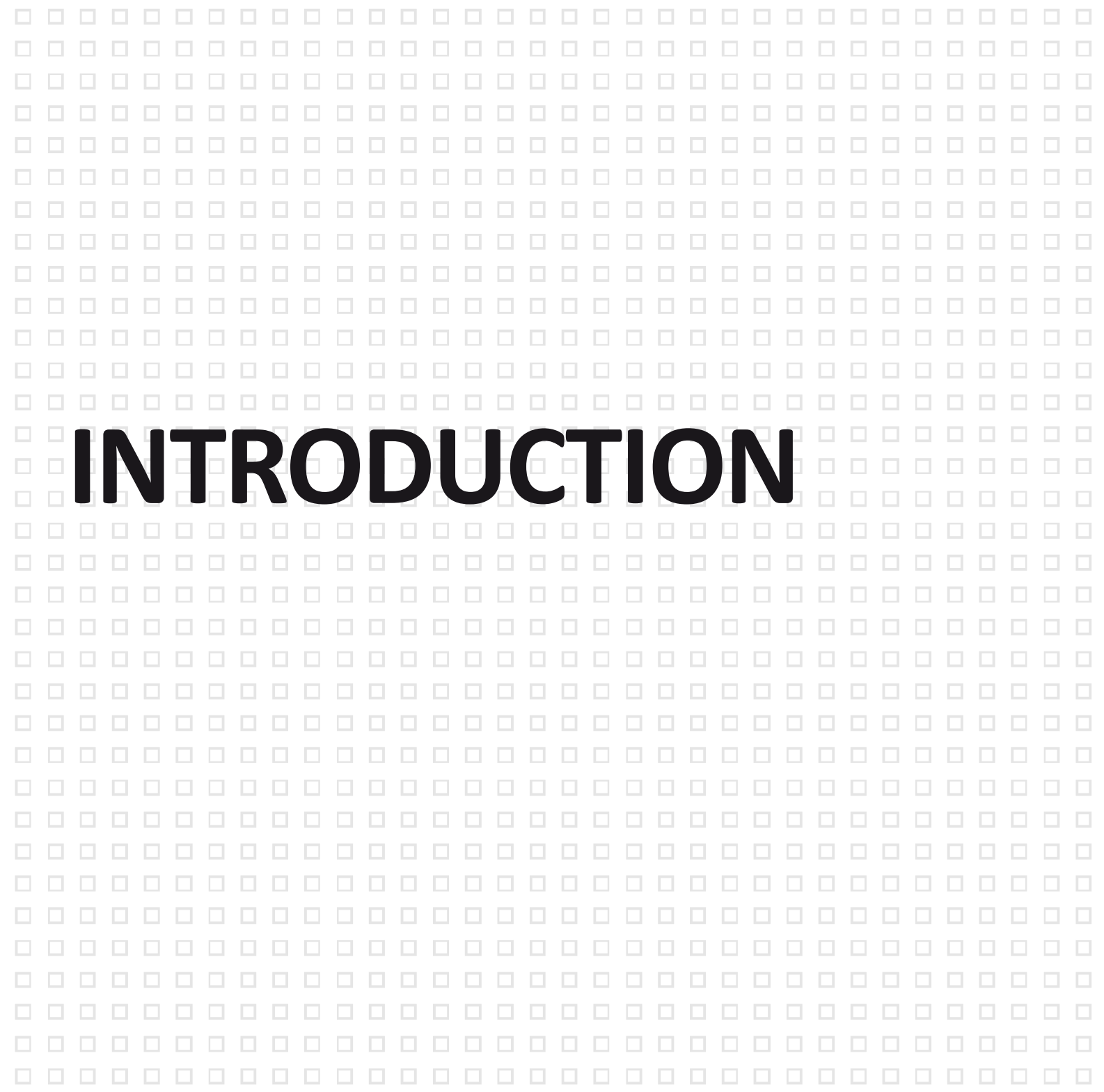


# POINT SUR LA FINANCE DURABLE

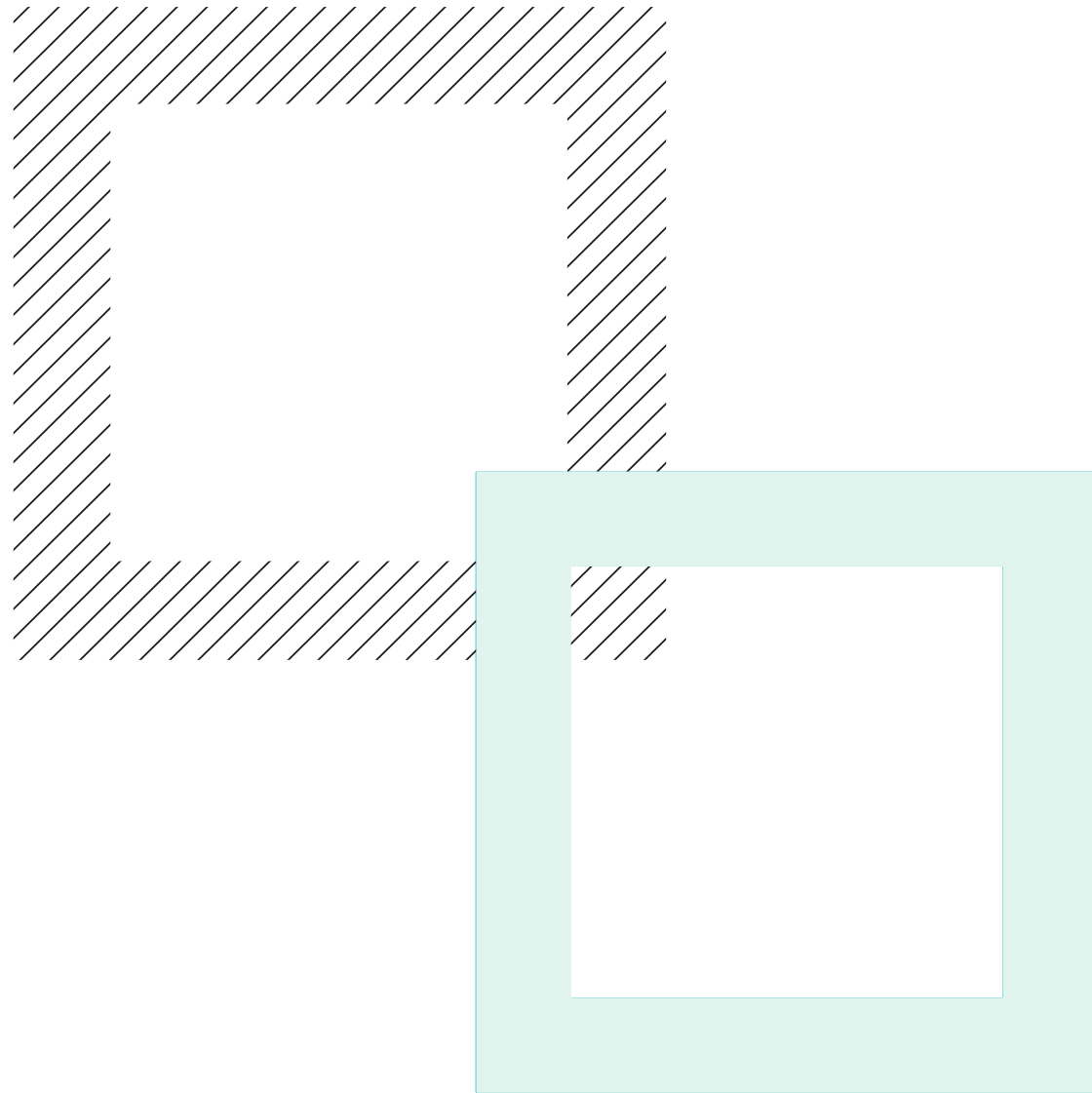
*PRESENTATION DES SERVICES DE L'AMF*

18 NOVEMBRE 2022





# INTRODUCTION



# Introduction : Présentation des principaux points d'attention identifiés en lien avec les différentes réglementations européennes

- Malgré les différents Q&A d'interprétation et d'application des textes sur SFDR et la Taxonomie niveau produits (publiés par la CE et les ESAs), des zones de flou peuvent persister quant à leur mise en œuvre. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui justifient la révision des RTS de SFDR
- De ce fait, l'AMF souhaite :
  - Accompagner les acteurs au mieux dans leur mise en œuvre de ces textes (ex: modification de la doctrine nationale pour simplifier les mesures d'envoi de LAP)
  - Encourager les acteurs à adopter une approche prudente vis-à-vis de ces réglementations afin de pouvoir s'y conformer en tout temps. Cet aspect est particulièrement important puisqu'une action de supervision commune européenne (CSA) autour de la bonne mise en œuvre de SFDR (niveau 1 et 2) est prévue dès 2023. L'AMF sera donc amenée à contrôler les pratiques des gérants et leurs produits en lien avec SFDR et ensuite remonter ses principaux constats à l'ESMA
- Dans ce webinaire nous vous présenterons les prochaines évolutions réglementaires de finance durable (EU) et aborderont les principaux points d'attention dans la mise en œuvre des RTS SFDR.
  - Ces points d'attention ont été identifiés sur la base d'échanges bilatéraux avec certains gérants et de questions remontées par les associations professionnelles
  - Néanmoins, les services de l'AMF n'ont reçu que très peu de questions visant la gestion sous mandat qui est pourtant concernée par les exigences SFDR pour les nouveaux mandats conclus à partir du 10 mars 2021. L'AMF appelle donc les acteurs à la vigilance sur la nécessaire mise en conformité de ces produits.



# PROCHAINES ÉVOLUTIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE



## Deux types de Q&A

### Les Q&A d'interprétation

- Processus : questions envoyées par les ESA à la COM.
- Périmètre : seulement le niveau 1 du droit UE (c.à.d. les Règlements).
- Objectif : demander à la Commission d'interpréter le niveau 1.
- Q&A déjà publiés : [juillet 21](#) et [mai 22](#).

### Les Q&A d'application

- Processus : questions et réponses discutées par les ESA.
- Périmètre : seulement le niveau 2 du droit UE (c.à.d. les RTS de SFDR).
- Objectif : clarifier les modalités d'application des RTS.
- Clarifications déjà publiées : [juin 22](#).

### Futur Q&A d'interprétation

- Questions envoyées par les ESAs en [septembre 22](#). Publication des réponses envisagées pour le T1 2023 (?)
- Exemples (simplifiés) de questions :
  - comment s'articulent la transition et la définition d'investissement durable de SFDR ?
  - comment appliquer la définition d'investissement durable à un investissement dans une entreprise ?
  - Que signifie « prendre en compte » les PAI pour un produit ?

### Dernier Q&A d'application en date

- Publication par les ESAs le [17 novembre 22](#).
- Cf. l'aperçu non-exhaustif de son contenu en diapo suivante



## Rappel sur une clarifications des ESAs de juin 22

- Au niveau des produits, trois utilisations des PAI [§7] :
  - Démonstration du DNSH de la définition d'investissement durable de SFDR
  - La prise en considération des PAI au niveau des produits au titre de l'article 7 de SFDR
  - Mesure de l'atteinte d'une caractéristique environnementale/sociale ou d'un objectif d'investissement durable (pas de lien direct entre les PAI et les indicateurs de durabilité)

## Aperçu synthétique et non-exhaustif du contenu du dernier Q&A d'application de novembre 2022

- Certaines définitions sont précisées, par ex. « *all investments* » qui est employée dans le calcul de l'alignement Taxonomie et la part d'investissement durable d'un produit financier
- Un gérant doit appliquer la même définition d'investissement durable à tous ses fonds (y compris les ETF et les fonds en gestion déléguée)
- Des clarifications sont apportées sur les modalités de calcul des PAI dans le cadre du reporting annuel au niveau de l'entité :
  - Une bonne pratique consiste à indiquer la part des investissements pour lesquels le calcul des PAI s'appuie sur des données réelles et celle pour lesquels les données sont estimées
  - Il est précisé que même les décisions d'investissement prises par un délégataire doivent être incluses dans le reporting
  - La manière de calculer les (au moins) 4 points de données de la période de référence fait l'objet de clarifications
- Sur le calcul de l'alignement Taxonomie :
  - Il est rappelé que le % publié dans la doc précontractuelle constitue un engagement minimal qui doit être respecté
  - De premières conditions sont prévues pour encadrer les « informations équivalentes »
  - Pour inclure un investissement (qui n'est pas un dérivé) au numérateur, le produit financier doit détenir l'investissement et ne pas *swapper* sa performance

# Evolution du cadre réglementaire : les RTS

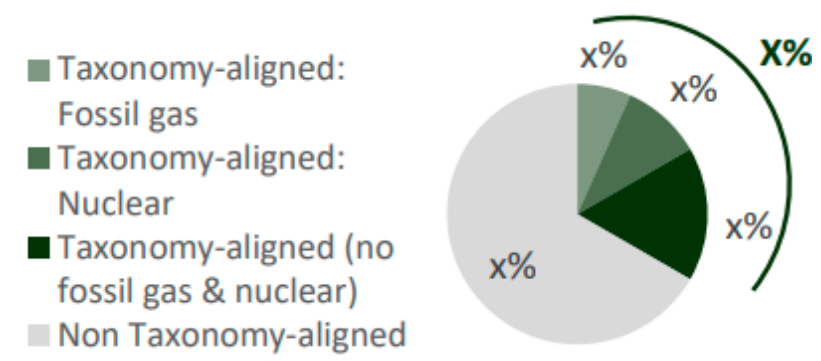
<p><b>Entrée en application des RTS</b> <i>1<sup>er</sup> janvier 23</i></p>	<p><b>RTS sur les activités gaz &amp; nucléaire alignées à la Taxonomie</b> <i>Février 23 (date indicative)</i></p>	<p><b>Rapport final des ESAs sur la révision des RTS</b> <i>Octobre 2023 (sous réserve de l'accord de la Commission)</i></p>
--	---	--

Objectif : étendre aux produits financiers la transparence exigée au niveau entité sur les activités gaz & nucléaire alignées à la Taxonomie

Date : publication des RTS par la COM le 31.10.23, période de non-objection de trois mois, puis entrée en application 3 jours après la publication au Journal officiel

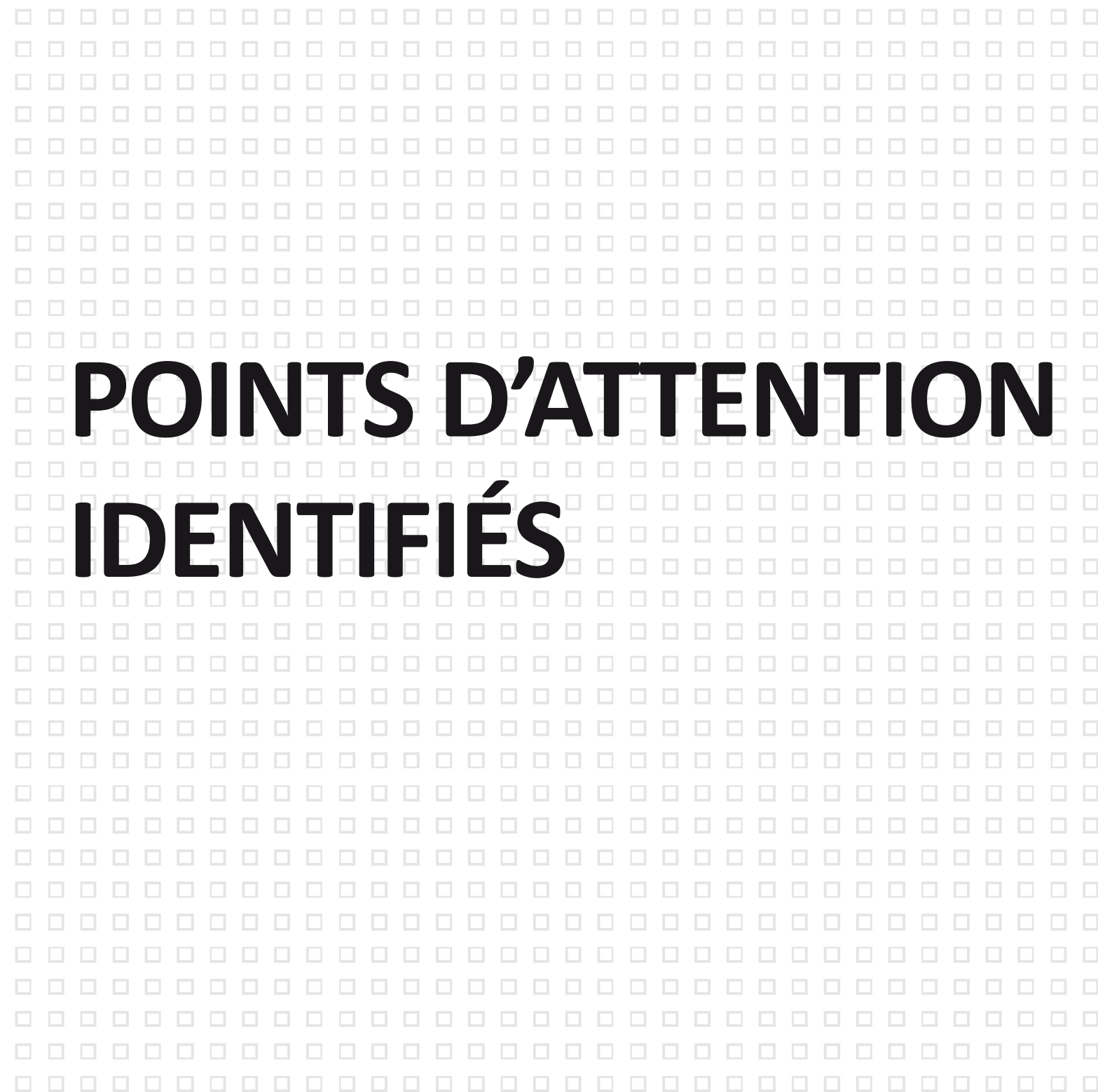
Dispositions :

- Mise à jour des *disclosures* sur le % Taxo dans la doc précontractuelle et périodique
- Une question + un nouveau format de schéma

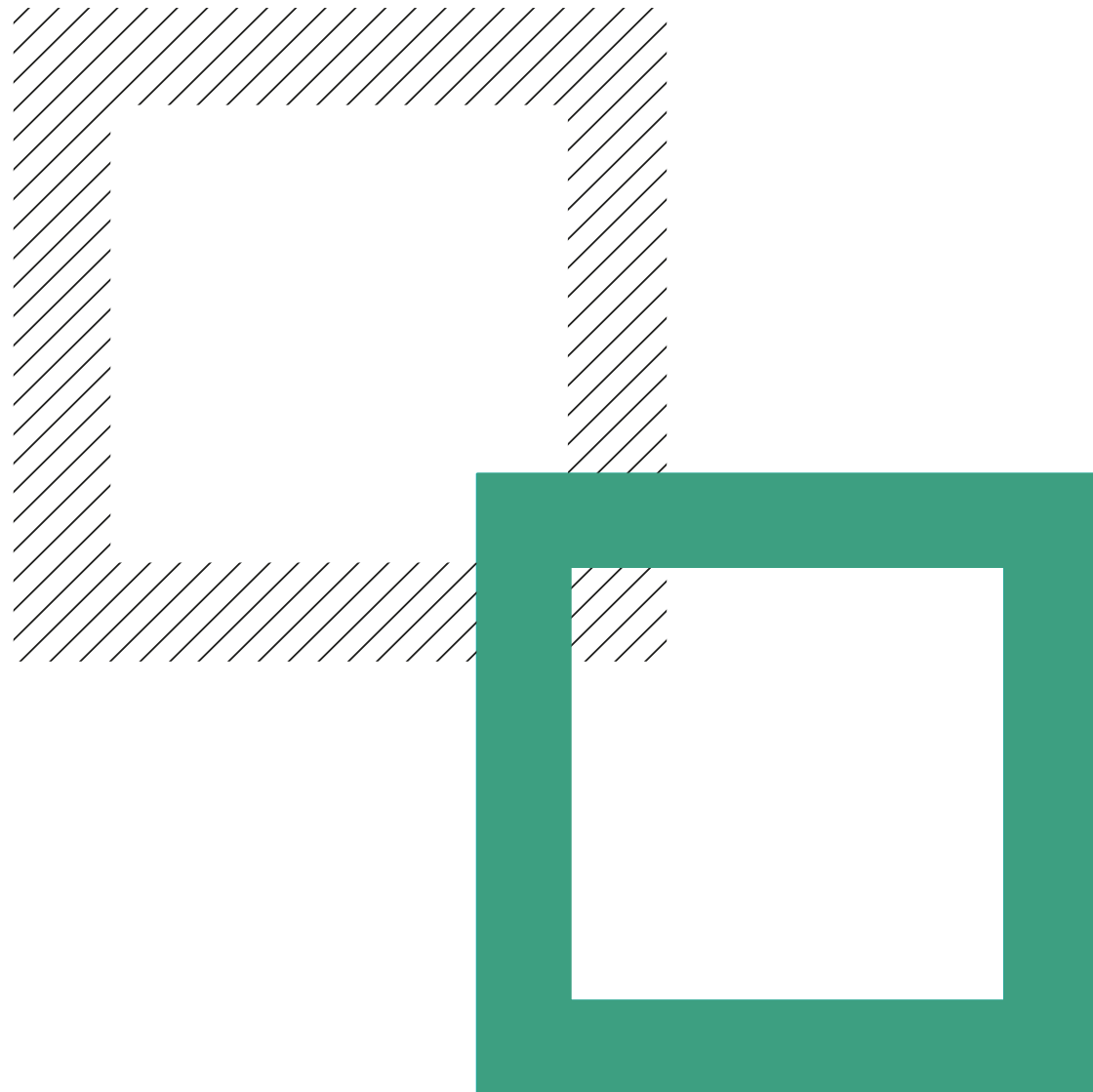


## Axes de travail

- Taxonomie : notion d'informations équivalentes
- PAI : ajout de PAI sociaux, clarification des PAI existants (formules, définitions)
- Investissements durables : discussions sur l'application du DNSH de SFDR
- Cibles de décarbonation : nouvelles exigences de transparence prévues
- Clarification de certaines dispositions et formulations des RTS (à partir des Q&A)
- Ajustements des *templates* pour en améliorer la lisibilité



# POINTS D'ATTENTION IDENTIFIÉS



# #1 Envoi de LAP : Quelles sont les conditions d'envoi de LAP suite à la modification de la Doctrine AMF sur le sujet ?

## Analyse et conclusions

- La **doctrine AMF** (instructions 2011-19, 2011-20, 2011-21, 2011-22, 2011-23) a **été modifiée le 10/11/2022** afin d'**éviter l'envoi massif de LAP au 1/1/2023** avec la publication des annexes SFDR et des nouveaux engagements associés
- Seules **les dégradations extra-financières significatives nécessiteront l'envoi d'une LAP**. Ces dégradations sont :
  - Passage d'une catégorie A9 SFDR à A8 ou A6 ou d'une catégorie A8 à A6 – sauf si cette dégradation n'entraîne aucun changement de la stratégie extra-financière sous-jacente du fonds
  - Passage d'une communication centrale à réduite ou limitée au prospectus ou réduite à limitée au prospectus (DOC 2020-03)
  - Réduction de plus de 10% en valeur relative et 500 points en valeur absolue des engagements minimums Taxonomie ou investissement durable
  - Arrêt de la prise en compte des PAI niveau produit

## Principales conséquences

- Cette nouvelle doctrine, applicable dès à présent, **évite l'envoi massif de LAP avec la publication des *templates* SFDR et limite les contraintes techniques et opérationnelles** associées.
- Ces modifications **accordent aussi plus de flexibilité aux fonds souhaitant renforcer leurs ambitions et engagements extra-financiers** en les dispensant de l'envoi de LAP

## #2 Agréments AMF : Quand les annexes SFDR devront-ils être envoyés à l'AMF pour agrément ?

### Analyse et conclusions

- Les annexes SFDR font partie de la documentation légale revue par l'AMF dans le cadre des agréments produit. **Le processus de revue de ces annexes est similaire à celui adopté pour les DIC PRIIPS** (déjà communiqué à la Place) :
  - A compter du **15/12/2022**, tous les dossiers de demande d'agrément devront comporter les annexes SFDR
  - Toute SGP souhaitant faire agréer un fonds en 2022 mais qui ne sera commercialisé qu'en 2023 doivent envoyer les annexes SFDR à l'AMF dès à présent
  - Un dossier de création de nouveau fonds déposé en 2022, avec volonté de commercialisation avant le 1/1/2023, mais dont l'agrément pourrait ne pas être délivré en 2022, devra envoyer ses annexes SFDR au 1/1/2023 préalablement à son agrément. Les acteurs sont invités à anticiper cette éventualité
- Pour les fonds déjà déclarés dans BIO, la mise à jour des documents au 1/1/2023 relève de la responsabilité des gérants

### Principales conséquences

- Par conséquent, plusieurs demandes d'agrément faites en 2022 devront déjà intégrer les *templates* SFDR et les fonds en question devront se conformer aux exigences réglementaires des RTS SFDR en amont du 1/1/2023. Cette situation est à anticiper par les gérants



## #3 Niveau de détail : Quel est le niveau de détail attendu pour la description de la contribution de l'investissement durable à l'objectif du produit ?

### Analyse et conclusions

- La description de la méthodologie de l'investissement durable doit **préciser les seuils minimums** que chaque SGP s'est fixée (ex : % de chiffre d'affaires minimum de contribution à un ODD, % Taxonomie, etc.). Cela peut se faire **au sein de l'annexe ou à l'aide de renvois** vers d'autres documents ou le site internet présentant ces seuils
- Cela permet de décrire la manière dont les investissements contribuent à l'objectif d'investissement durable (comme exigé par les RTS) et permet au gérant de s'engager contractuellement sur seuils précis qui ne peuvent être modifier à volonté
- La valeur minimum de ces seuils a fait l'objet d'une question à la COM en septembre 2022, la réponse qui y sera apportée pourrait entraîner une revue de la catégorie SFDR de certains fonds A9 qui pourront passer en A8 sans l'envoi de lettres aux porteurs si leur stratégie n'a pas été modifiée (cf. modification de la doctrine AMF)

### Principales conséquences

Les SGP devront s'engager et publier (au sein des *templates* SFDR ou à l'aide de renvois) les seuils minimums quantifiés dans le cadre de leur méthodologie d'investissement durable

## #4 Niveau de détail : Quel est le niveau de détail attendu pour la description des DNSH de l'investissement durable, notamment les indicateurs PAI ?

### Analyse et conclusions

- Les RTS SFDR exigent pour le DNSH de l'investissement durable la prise en considération des indicateurs PAI du **tableau 1 de l'annexe 1** ainsi que **tous les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3**. Il n'existe à ce stade pas de précisions autour de la notion de « prise en compte », une question a été envoyée à la COM à ce sujet
- **En raison de ce flou et lorsque les données nécessaires au calcul des indicateurs PAI ne sont pas disponibles** malgré les efforts de collecte des acteurs financiers, ces derniers pourront **recourir à des proxies** qui portent sur les thématiques des indicateurs PAI en question. Ces proxies **peuvent être qualitatifs** pour autant que ces analyses soient systématiques.
- Le recours à ces options doit être clairement **explicité dans les templates**

### Principales conséquences

Les gérants ont la **possibilité de recourir à des analyses qualitatives ou scoring** pour remplacer certains indicateurs PAI dans le cadre du DNSH de l'investissement durable.

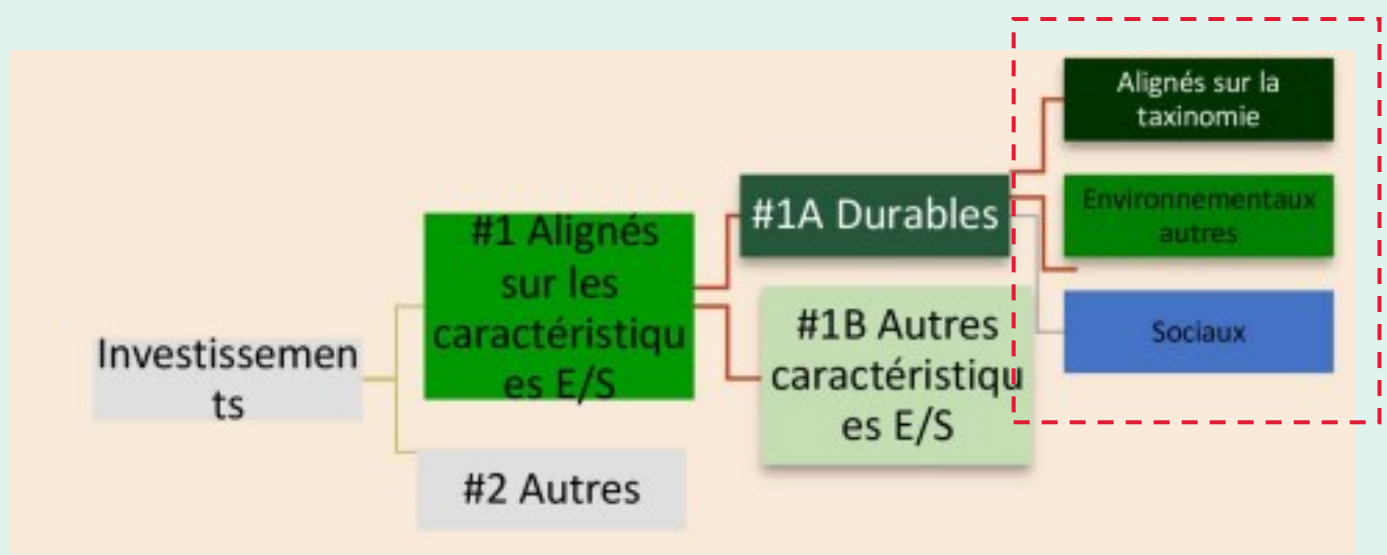
Une transparence sur ces pratiques est attendue au sein des *templates*.



# #5 Tableau introductif : Quelles sont les cases obligatoires à cocher pour les produits A8 s'engageant sur minimum d'investissement durable ?

## Analyse et conclusions

- **Pas de case obligatoire à cocher** pour éviter de « pousser » les fonds A8 qui ont une approche ESG « généraliste » à s'engager sur un objectif environnemental ou social alors qu'ils n'ont qu'un engagement d'investissement durable global
- Dans ce cas, des % minimums de 0% devront être indiqués au sein du graphique ci-dessous. Si des pourcentages >0 sont indiqués dans l'encart ci-dessous, il devront aussi l'être dans le tableau introductif



**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?** [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

**Oui**
  **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> </div> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	---





# #7 Tableau introductif : Un produit A8 qui s'engage à ne pas investir dans de l'investissement durable doit-il publier un % en ex-post ?

## Analyse et conclusions

- Un fonds A8 qui ne s'engage pas sur un minimum d'investissement durable en ex-ante (encadré rouge) pourra reporter sur base volontaire un % d'investissement durable >0 en ex-post
- Il devra dans ce cas décrire au sein du document périodique sa méthodologie d'investissement durable et expliciter les seuils minimums adoptés (cf. question #1)
- Néanmoins, sa proportion minimum d'investissement durable utilisée dans le cadre de l'évaluation des préférences de durabilité des clients (MiFID) sera toujours considérée comme étant égale à 0%

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?** [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

**Oui**
  **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

# #8 Pourcentages minimums Taxonomie : Est-il possible de recourir à des estimations afin de calculer l'engagement minimum d'alignement Taxonomie d'un fonds ?

## Analyse et conclusions

- L'AMF avait initialement exigé une approche prudente dans l'utilisation des données Taxonomie estimées par les providers
- Le dernier **Q&A des ESAs** de novembre 2022 **apporte des précisions autour des informations équivalentes Taxonomie** autorisées. Ce Q&A ne définit pas d'exigences sur la nature des approximations qui peuvent être réalisées par les *providers* de données mais plutôt la granularité de l'analyse. Les SGP sont pour autant invitées à la prudence en ce que ces engagements d'alignements taxonomie des produits doivent être respectés en tout temps (et notamment lorsque les émetteurs publieront leurs données courant 2023 – données qui devront remplacer les estimations).
- **En application de ce Q&A**, les informations équivalentes doivent respecter les principaux points suivants :
  - **Elles ne portent que sur les activités couvertes par la Taxonomie européenne (éligibles)**, et atteignent un **degré de granularité suffisant** (contribution substantielle et DNSH évalués **pour chaque activité** et pas au niveau émetteur)
  - **Les estimations de la contribution** substantielle **s'appuient sur les données des émetteurs** lorsque disponibles, sauf pour les exceptions prévues par la COM dans son Q&A d'interprétation de mai 2022
  - L'analyse du **DNSH ne se limite pas à une simple analyse de controverses de l'émetteur** en question
- NB : le recours aux informations équivalentes n'est pas autorisé lorsque l'émetteur publie son *reporting* Taxonomie (alignement)

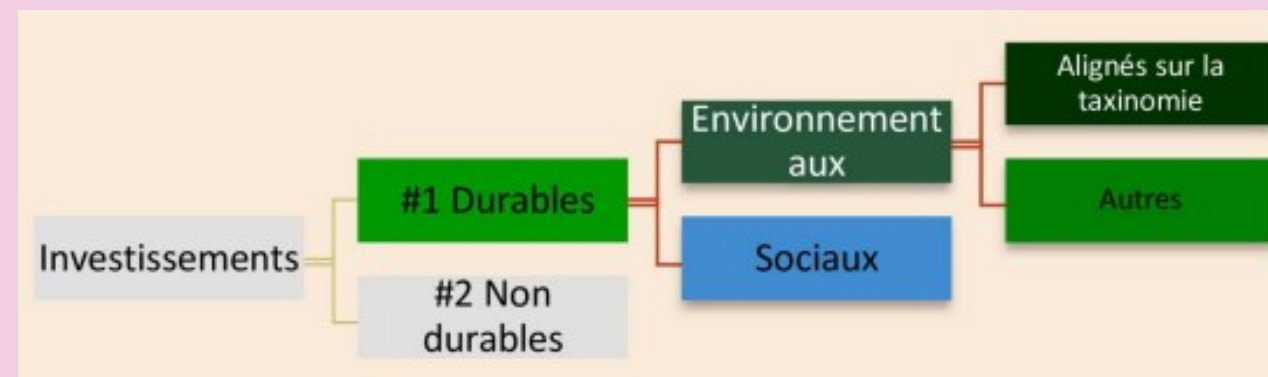
## Principales conséquences

- Les SGP souhaitant s'engager sur un % d'alignement Taxonomie >0% sur la base de données estimées de providers externes doivent **réaliser les contrôles et diligences nécessaires** afin de garantir la cohérence de l'approche équivalente avec les exigences du Q&A des ESAs
- Les documents précontractuels ne devront pas faire figurer d'informations sur des données estimées ne correspondant pas aux standards des *equivalent information*

# #9 Investissement durable : Quelle est la composition des produits A9 ? Quelles sont les exceptions autorisées ?

## Analyse et conclusions

- Sur la base du Q&A de la COM de juillet 2021 et de la réunion du sous-groupe du *Joint Committee* des ESAs d'octobre dernier : **Les produits A9 ne doivent être composés que d'investissements durables, à l'exception des investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires**
- Les exceptions doivent bien être indiquées dans la section « Non durable » du graphique ci-dessous :



## Principales conséquences

- Les gérants doivent donc s'assurer que leurs **fonds A9 respectent bien ces exigences**
- **Si ce n'est pas le cas, ces fonds devront revoir leur catégorisation**
  - A noter qu'un passage d'une catégorie A9 SFDR à une catégorie inférieure (ex : A8) sans modification de la stratégie extra-financière du fonds ne nécessite pas l'envoi d'une lettre aux porteurs (cf. nouvelle mise à jour de la doctrine AMF)



# #10 Investissement durable : Quelle métrique utiliser au dénominateur du calcul de l'investissement durable ?

## Analyse et conclusions

- Le **dénominateur du % d'investissement durable** doit nécessairement être le **total actif ou l'actif net du fonds** (incluant donc les actifs de couverture ou de liquidité)
- Toute autre approche permettant par exemple d'indiquer 100% d'investissement durable hors liquidités et dérivés de couverture :
  - Serait **non-conforme aux textes** qui considèrent les liquidités détenues à titre accessoire et les dérivés de couverture comme des investissements
  - **Créerait une incohérence** entre la donnée publiée pour l'investissement durable et celle pour les « autres actifs non durables » qui ne seront pas comparables du fait de dénominateurs différents

## Principales conséquences

- Les gérants devront **revoir leur formule de calcul de l'investissement durable** afin de l'adapter aux exigences ci-dessus lorsque nécessaire (si le pourcentage d'investissement durable n'est donc pas = 100% pour causes de liquidités ou dérivés de couverture, le fonds pourra quand même rester catégorisé en A9 puisque ce sont des exceptions tolérées)
- Ils devront aussi être **transparents** au sein de la documentation légale du fonds autour de l'indicateur utilisé pour le calcul (total actif ou actif net)

**#11 Investissement durable** : Dans les documents périodiques, le calcul de l'investissement durable correspond à la moyenne de la période couverte ou uniquement à la date de clôture ?

### *Analyse et conclusions*

- Un **calcul couvrant uniquement la date de clôture serait acceptable** si le fonds est en capacité de **garantir l'absence d'écarts substantiels à cette valeur pendant la période couverte**
- Par ailleurs, **ces engagements sont des contractuels et doivent être respectés en tous temps**

### *Principales conséquences*

- Une **transparence** est attendue au sein de la documentation périodique des fonds quant à la méthode de calcul adoptée (moyenne sur la période ou calcul à l'instant t)
- Ce sujet pourrait être précisé au niveau Européen dans le futur et **exiger un calcul ex-post sur toute la période** (ex : moyenne de la période). Le cas échéant, **les acteurs devront s'aligner avec ces nouvelles exigences et revoir leur approche**

## #12 Investissement durable : Comment les dérivés doivent-ils être pris en compte dans le calcul de l'investissement durable ?

### Analyse et conclusions

- Les textes et Q&A ne précisent pas à ce stade le traitement des dérivés dans le cadre de l'investissement durable.
- **Certaines exigences nationales inspirée de la pratique sur la 2020-03 s'appliquent néanmoins lorsque les dérivés sont intégrés au calcul de l'investissement durable afin d'éviter des contournements manifestes**
  - Les **effets de compensation** des positions longues/courtes sur des investissement durables **doivent être pris en compte** pour éviter d'augmenter artificiellement le pourcentage d'investissement durable
  - La **prise en compte des dérivés doit se faire en transparence au niveau de l'émetteur/du panier** sous-jacent et non sur la base de la durabilité de la **contrepartie**
- Pour les **TRS**, les exigences indiquées dans le Q&A des ESAS pour le calcul de l'alignement Taxonomie sont également applicables à l'investissement durable ; **les actifs dont la performance est swappés ne peuvent pas être considérés comme de l'investissement durable au numérateur de l'indicateur**

### Principales conséquences

- Les gérants devront revoir leur approche pour s'assurer de sa conformité avec ces exigences. Cette revue pourrait impacter le % d'investissement durable des fonds, notamment les fonds A9 qui doivent être à 100% (sauf liquidités et dérivés de couverture)
- Des précisions Européennes à venir pourront également générer de nouvelles exigences



## #13 Investissement durable : Une même définition et méthodologie d'investissement durable doit-elle être appliquée à tous les produits A9 et A8 ?

### *Analyse et conclusions*

- **Oui, une même définition et méthodologie d'investissement durable doit être appliquée à tous les fonds d'un gérant** . Ainsi, lorsqu'un investissement est jugé durable pour un produit il doit l'être pour les autres produits gérés par la même SGP
- Cela concerne par exemple les **ETF ou les fonds dont la gestion est déléguée**
- Cette précision sera apportée dans le Q&A des ESAs de novembre 2022

### *Principales conséquences*

- Les gérants devront revoir leurs fonds A9 afin de s'assurer que l'approche d'investissement durable est bien identique d'un fonds à l'autre
  - Cela pourrait entraîner une re-catégorisation des ETF, fonds de fonds ou fonds en gestion déléguée. Si cette re-catégorisation n'entraîne pas de modification de la stratégie sous-jacente, il ne sera pas nécessaire d'envoyer une lettre au porteur à ce sujet

## #14 Mise en forme des *templates* : Toutes les sections doivent-elles être conservées ? Et le modèle repris tel quel ?

### Analyse et conclusions

- Les RTS SFDR autorisent la suppression de certaines sections (ex : indice de référence)
- Pour les sections où des précisions ne sont pas apportées par les textes à ce sujet, les services de l'AMF encouragent la Place à conserver ces sections en y indiquant **NA** si jugées non applicables pour une meilleure comparabilité des informations
  - Néanmoins, **les graphiques d'alignement Taxonomie sont à conserver même si le fonds s'engage sur un alignement de 0%**
- **Les modèles des *templates* doivent être repris à l'identique** (ordre des sections, graphiques, symboles, etc.). Les couleurs peuvent être modifiées à l'exception de celles du graphique d'engagement Taxonomie

## #15 Mise en forme des *templates* : Toute information ESG doit-elle être supprimée du corps du prospectus pour uniquement être indiquée en annexe ?

### Analyse et conclusions

- **Les informations ESG ne doivent pas nécessairement être uniquement dans l'annexe au prospectus, il est possible de conserver des informations au sein du prospectus à condition que :**
  - **Ces informations restent compréhensibles** et permettent une lecture autonome du prospectus et des annexes
  - **Que les données communes au prospectus et son annexe soient bien cohérentes et alignées**
- **Pour rappel, les informations publiées dans l'annexe SFDR correspondent bien à des engagements contractuels qui doivent être respectés en tous temps.**

Les formulations doivent aussi être claires, exactes et non trompeuses et proportionnées à l'approche extra-financière du fonds.

## #16 Mise en forme des *templates* : Est-il possible de recourir à des renvois au sein du prospectus vers l'annexe ?

### Analyse et conclusions

- **Oui, les renvois** dans le prospectus vers l'annexe afin de fournir des détails additionnels autour de la stratégie extra-financière du fonds **sont possibles à condition de** :
  - **Ne pas abuser de cette pratique** qui lorsque trop utilisée complique la lecture du prospectus et la compréhension du lecteur
  - **Toujours garantir au lecteur externe une lecture autonome et compréhensible** du prospectus

# #17 Reporting Taxonomie : Quels sont les fonds qui doivent s'engager à un alignement Taxonomie ex-ante ?

## Analyse et conclusions

- Suite à la réponse de la COM au Q&A de mai 2022 et comme indiqué dans le Q&A des ESAs de novembre 2022, les **fonds suivants doivent s'engager sur un alignement minimum Taxonomie dans leur annexe SFDR au prospectus** :
  - Tous les fonds **A9 ayant un objectif environnemental**
  - Tous les fonds **A9 sociaux qui investissent effectivement** (en ex-post suite à un screening du portefeuille) **dans des activités contribuant à un objectif durable environnemental** (selon la définition et méthodologie d'investissement durable adoptée par chaque SGP)  
Ce raisonnement s'applique aussi aux fonds A9 qui ne s'engagent que sur de l'investissement durable global
  - Tous les fonds **A8 faisant la promotion d'objectifs environnementaux** (pour rappel, selon le Q&A de la COM de juillet 2021, cela revient à mentionner tout aspect extra-financier – ex : exclusions sectorielles - dans un document légal, commercial, site internet, etc.)

## Principales conséquences

- Les gérants devront revoir leurs différents fonds, en particulier les fonds A9 sociaux et les A8 environnementaux, afin de définir un engagement minimum Taxonomie ex-ante

Mise en œuvre des textes européens en finance durable

# Questions/Réponses

Modération par



**Damien Brisemontier**

Responsable affaires  
institutionnelles et finance durable,  
France Invest



**Cyril Karam**

Directeur des affaires  
juridiques et fiscales, ASPIM



**Ana Pires**

Directrice Investissement  
Responsable, AFG



# Mise en œuvre des textes européens en finance durable



Merci